

## Charte régionale de qualité pour les entreprises de travaux forestiers reconnue par PEFC Auvergne

Version 9 du 12/01/2015

Ce document concerne les entreprises de travaux forestiers (ETF). Il définit les exigences de qualité auxquelles doit répondre l'ETF pour faire valoir son engagement dans cette démarche de qualité.

Cette charte régionale de qualité est **reconnue par PEFC Auvergne**. L'ETF signataire de celle-ci est donc habilité à **intervenir en forêt certifiée PEFC dans la région Auvergne**. Dans ce cas, L'ETF communiquera ce document au donneur d'ordres.

**En plus des obligations légales et réglementaires** découlant notamment du Code du Travail, du Code Forestier, du Code Rural et de la Pêche Maritime et du Code de l'Environnement, le signataire engage son entreprise à respecter les points suivants pour l'ensemble de ses chantiers forestiers réalisés en France.

### Prestation de services forestiers

#### Sur le plan contractuel

#### 1. Contractualiser toute prestation en :

- a. établissant, avant chaque chantier, un contrat écrit de prestations ou un devis signé en double exemplaire où figurent notamment les spécifications du client ayant trait à la sécurité des personnes (fiche sécurité chantier) et de l'environnement.
- b. transmettant cette fiche à ses salariés avant le début des travaux.
- c. s'informant auprès du donneur d'ordre ou du propriétaire forestier des arbres vieux, morts, sénescents, ou à cavité qui doivent être conservés. En cas de risque pour la sécurité des opérateurs, ils pourront être mis à terre.

#### 2. En cas de sous-traitance :

- a. établir des contrats avec chaque sous-traitant.
- b. faire systématiquement appel à une entreprise de travaux forestiers signataire de la présente charte de qualité et y faire référence dans le contrat de sous-traitance.

#### Concernant l'espace forestier et les milieux remarquables

#### 3. Hors contraintes particulières (chablis, incendies, coupes sanitaires...) :

- a. respecter l'espace forestier en préservant la régénération naturelle, les arbres d'avenir et/ou de réserve, les essences à conserver, le sol, la faune et la flore, ainsi que les milieux naturels associés connus ou signalés par le donneur d'ordre ou le propriétaire forestier.
- b. Respecter, en prenant les mesures appropriées et en tenant compte des périodes sensibles (reproduction, hibernation, etc.), la faune et la flore remarquables ainsi que leurs habitats, notamment les zones humides (cours d'eau, mares, marais, etc.) connus ou signalés par le donneur d'ordre et/ou le propriétaire forestier. En site Natura 2000, et en accord avec le donneur d'ordre et/ou le propriétaire forestier, appliquer les modalités d'intervention préconisées dans les documents d'objectifs et inscrites dans les chartes et contrats.
- c. Une fois le chantier achevé, laisser la parcelle dans un état satisfaisant pour la suite des opérations sylvicoles.

**4. a.** Faire bon usage des voies d'accès, de vidange et de dépôt adaptées et prévues par le donneur d'ordre. Si nécessaire, établir un état des lieux contradictoire de la desserte avant et après le chantier et prévoir la remise en état après intervention.

**b.** Si les place de dépôts et/ou la desserte s'avèrent insuffisantes, prévoir en accord avec le donneur d'ordre une prestation de création et d'aménagement suffisants et adaptés pour garantir la gestion forestière durable.

Limiter les incidences environnementales de la création d'une desserte forestière, en particulier sur les milieux remarquables.

**5.** Respecter tout élément du patrimoine historique, culturel, architectural et paysager connus ou qui ont été signalés dans le contrat par le donneur d'ordre et/ou le propriétaire forestier.

#### Concernant le respect des sols et de l'eau

**6. a.** En accord avec le donneur d'ordre, tenir compte des conditions météorologiques pour fixer la période d'intervention et pour organiser le chantier. Si nécessaire, interrompre le chantier en cas de mauvaises conditions climatiques.

**b.** Utiliser des matériels adaptés à la sensibilité des sols et à la fragilité des milieux, et organiser le chantier de façon à limiter l'impact de son activité sur les sols, en accord avec le donneur d'ordre.

**7.** Respecter les sources, les captages d'eau potable, les zones humides, les plans d'eau et les cours d'eau, les mares et leurs bordures ainsi que les fossés d'assainissement en :

**a.** évitant d'y faire tomber des arbres ou d'y laisser des rémanents.

**b.** rétablissant si besoin les écoulements préexistants.

**c.** interdisant le franchissement ainsi que la circulation des engins en bordure des cours d'eau et des zones humides.

**d.** s'assurant, si le franchissement des cours d'eau ou traversée de zones humides est inévitable, qu'une autorisation a été délivrée par les organismes compétents (DTT, ONEMA, etc.) au donneur d'ordre et/ou propriétaire forestier.

#### Concernant la maîtrise des risques

**8.** Prendre en considération les risques d'incendie :

**a.** s'informer des zones à risque incendie et appliquer les mesures adéquates dans les zones classées réglementairement comme sensibles au risque d'incendie (Exemple : débroussaillage, élagage, points d'eau, etc.).

**b.** respecter les règles DFCI en vigueur sur chaque chantier,

**c.** ne pas incinérer les menus bois sauf en cas de force majeure et sous réserve d'autorisation délivrée par les organismes compétents le cas échéant.

**9.** Informer le donneur d'ordre ou le propriétaire forestier et si nécessaire le Département Santé des Forêts d'éventuelles attaques parasitaires, du développement d'espèces dites envahissantes, ou autres problèmes phytosanitaires connus.

#### Concernant la formation, la qualification et la sécurité des intervenants

**10.** Se tenir informé, et le cas échéant prendre les dispositions nécessaires pour la formation de lui-même signataire et de son personnel afin de s'assurer que les travaux soient réalisés dans de bonne condition d'hygiène, de sécurité et de respect de la présente charte.

**11.** Toujours avoir à disposition et savoir utiliser :

**a.** une trousse de secours, dont le contenu est vérifié et mis à jour autant de fois que nécessaire, et au moins une fois par an.

**b.** les équipements de protection individuels (EPI) adaptés aux travaux effectués

**c.** un appareil de communication par équipe de travail, dont un sifflet par personne. En cas d'absence de réseau téléphonique, **prévenir préalablement le responsable de l'entreprise et/ou son propre entourage.**

#### Concernant l'entretien du matériel et la récupération des déchets

**12. a.** Maintenir le matériel en bon état de fonctionnement et procéder à l'entretien des engins mécaniques autant que possible hors de la forêt et en tout cas à l'écart des cours d'eau, plans d'eau, fossés et zones humides.

**b.** Avoir toujours à disposition un kit d'absorption des huiles.

**c.** Utiliser, dans la mesure du possible, des huiles biodégradables.

**13.** Récupérer les huiles (moteurs, hydraulique, etc.) et les déchets non-bois générés par les travaux de l'entreprise signataire. Procéder à l'élimination de ces déchets sans induire d'autres dégâts et *via* les filières appropriées. Conserver, lorsqu'elles existent, les traces écrites de ces actions (bons de réception ou de dépôt, etc.).

#### Concernant la visibilité du chantier et l'accueil du public

**14.** Pour tout chantier supérieur à 4 ha en sylviculture ou 500 m<sup>3</sup> en exploitation :

**a.** transmettre la déclaration de chantier à la DIRECCTE concernée et adresser une copie à la mairie du lieu du chantier;

**b.** apposer au moins un panneau de signalisation sur la voie d'accès principale au chantier (format 80x100 cm).

**15.** En cas de contraintes particulières liées à la fréquentation du public et/ou en présence d'une convention d'accueil du public engagée par le client, mettre en place une signalétique spécifique (sécurité d'accès, itinéraire de substitution, etc.) adaptée.

#### En cas de travaux d'exploitation forestière

**16.** En zone de forte pente (pente > 40%), utiliser des techniques et matériels d'exploitation appropriés, notamment des techniques alternatives et/ou du matériel spécifique tel que les câbles aériens, pelles araignées, etc.

**17.** Définir avec le donneur d'ordre et faire apparaître dans le contrat les conditions et modalités d'abattage des arbres, désignés ou non, présentant des risques directs pour la sécurité des opérateurs.

**18.** Ne pas entasser les rémanents d'exploitation dans les combes et fossés.

#### En cas de travaux de sylviculture

**19.** Dans le cadre de l'achat et revente de graines et/ou de plants forestiers :

**a.** déclarer son activité à la DRAAF de sa région ;

- b.** tenir à jour un fichier de suivi en y détaillant chaque opération ;
- c.** transmettre à son client l'original du ou des certificat(s) d'origine des plants et/ou graines remis par le fournisseur pour chaque vente de graines et/ou de plants forestiers et
- d.** s'assurer que l'étiquette du lot de graines et/ou plants soit présente jusqu'au chantier de (re)boisement

**20.** Dans le cadre des travaux de (re)boisement :

- a.** utiliser uniquement du matériel forestier de reproduction conforme à la réglementation et se référer aux catalogues ou guides existants, en privilégiant les essences locales ou acclimatées au sol et à l'écosystème, et en tenant compte de la connaissance sur le changement climatique.
- b.** ne pas recourir aux OGM en forêt.
- c.** préserver la stabilité des berges (conformément à la réglementation) et des terrains en maintenant l'essouchement existant sur une bande de 10 m en bord de rivière, de ruisseau et des plans d'eau.
- d.** tenir compte de la fragilité du milieu lors de la préparation du sol, notamment en zone de forte pente (pente > 40 %) en maintenant l'essouchement existant et en évitant de pratiquer le sous-solage dans le sens de la pente.

**21.** Pour assurer un bon fonctionnement biologique des sols, ne pas recourir aux engrais et aux fertilisants sauf en cas de nécessité constatée, et en aucun cas à proximité des ripisylves, des zones protégées et des habitats remarquables.

Autant que possible, avoir recours à des alternatives efficaces autres que l'utilisation d'engrais et de fertilisants de synthèse.

Deux cas particuliers sont définis concernant le recours aux engrais et aux fertilisants :

- Pour les peuplements de pins maritimes, limiter les apports de fertilisants au phosphore (P2O5) à la dose maximale de 150 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement.
- Pour les peuplements de peuplier et de noyer à bois, limiter les apports d'azote à 120 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement.

**22.** Privilégier :

- les dégagements mécaniques ou manuels par rapport aux dégagements chimiques.
- les dégagements sélectifs et localisés plutôt que non sélectifs et en plein.

**23.** Dans le cadre des traitements phytosanitaires, l'entreprise doit :

- a.** détenir à minima un agrément d'entreprise d'application de produits phytosanitaires en prestations de services.
- b.** proscrire l'application de produits phytosanitaires à moins de 10 m des rivières, cours d'eau et plans d'eau, ainsi que dans les ripisylves, les habitats remarquables et les zones protégées pour le captage des eaux potables (périmètres immédiats et rapprochés) signalés par le donneur d'ordre et/ou le propriétaire forestier. Cette restriction pourra être levée en cas de traitement collectif consécutif à une infestation déclarée par les Autorités.

A ..... le .....

Cachet de l'entreprise :

Signature